

Tribunal de première instance de Nivelles

Ordonnance

(art. 747 § 1^{er} C.J.)

En audience publique de la chambre civile du
à laquelle siégeaient :

En la cause du rôle général, ont comparu :

Me
conseil de

Me
conseil de

Me
conseil de

Me
conseil de

Me
conseil de

qui ont déclaré être d'accord pour que des délais pour conclure soient fixés comme suit :

La partie
doit remettre ses **conclusions** au greffe et les adresser à toute autre partie au plus tard le

La partie
doit remettre ses **conclusions** au greffe et les adresser à toute autre partie au plus tard le

La partie
doit remettre ses **conclusions** au greffe et les adresser à toute autre partie au plus tard le

La partie
doit remettre ses **conclusions** au greffe et les adresser à toute autre partie au plus tard le

La partie
doit remettre ses **conclusions** au greffe et les adresser à toute autre partie au plus tard le

La partie

peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse **en réplique** au plus tard le

La partie
peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse **en réplique** au plus tard le

La partie
peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse **en réplique** au plus tard le

La partie
peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse **en réplique** au plus tard le

La partie
peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse **en réplique** au plus tard le

Chacune des parties peut remettre au greffe et adresser à toute autre partie des conclusions de synthèse avec d'**ultimes répliques** au plus tard le

En cas de conclusions remises et adressées par l'une des parties dans le dernier délai, celui-ci sera prorogé de dix jours pour toute autre partie.

Compte tenu du fait que la durée des plaidoiries ne peut actuellement être prévue avec précision avant la communication de l'ensemble des conclusions et pièces, les parties sollicitent que la cause soit fixée, après l'échéance de tous les délais qui précèdent, pour une **durée de plaidoiries limitée de DIX minutes**, sans préjudice de la possibilité d'une continuation ou d'une **remise à une audience ultérieure si une durée plus importante est nécessaire**, en application de l'article 748 § 1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire,
à l'audience de la chambre civile du
à heures.

Après avoir été complété et signé ci-dessus par les parties, le tribunal prend acte puis confirme lesdits délais pour conclure, fixe la cause comme indiqué ci-avant et dispense les parties de l'obligation de déposer leurs pièces au greffe avant cette audience.